

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1,2, 3 et 4 avril 2019

2019 V.176 Vœu relatif à la Tour Triangle

Le Conseil de Paris,

Considérant le décret n°2019-95 du 12 février 2019 ;

Considérant le vœu 169 déposé par David BELLIARD, Jacques BOUTAULT, Jérôme GLEIZES et les élu.e.s du Groupe écologiste de Paris (GEP) ;

Considérant le vœu 170 déposé par Léa FILOCHE, Yves CONTASSOT et les élu.e.s du groupe Génération.s ;

Considérant le vœu 171 déposé par Pierre-Yves BOURNAZEL, Florence BERTHOUT et les élus du groupe les Républicains et Indépendants ;

Considérant l'interpellation via une question écrite le 5 mars 2019 par Pierre-Yves BOURNAZEL à l'Assemblée Nationale de Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur ce sujet ;

Considérant que le projet Triangle a déjà fait l'objet des autorisations d'urbanisme et des évolutions du Plan Local d'Urbanisme nécessaires à sa mise en œuvre et qu'il a également déjà fait l'objet des procédures de concertation et d'enquête publique, lesquelles sont closes depuis plusieurs années.

Considérant qu'il est important que les processus de décisions de politique publique soient transparents ;

Considérant la proximité immédiate de Triangle et des deux pavillons (moins de 12 m avec l'un d'entre eux) du parc des expositions qui doivent accueillir deux disciplines pose des problématiques évidentes de sécurité et de sûreté du site et de gestion de la desserte des lieux avec des emprises de chantier nécessairement envahissantes sur l'espace public ;

Considérant que le décret n'offre pas une garantie de réalisation, les recours pouvant tout de même aller jusqu'à leur terme et être finalement défavorables au pétitionnaire avec annulation du projet ;

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

Que la Ville de Paris demande au gouvernement de préciser les motifs invoqués comme fondements du décret n° 2019-95.